Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 605
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la mairie de la Faute-sur-Mer en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative aux travaux d'optimisation et de développement du port sur le territoire de la commune de la Faute-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le IV du titre Ier du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre Ier du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur François-Claude Plaisant, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la mairie de la Faute-sur-Mer réceptionné le 23 avril 2018 et ses compléments en date du 1er octobre 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Lay du 18 avril 2018 ;

VU l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime du 18 avril 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles du 23 avril 2018 ;

VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines du 25 mai 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 21 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer en date du 14 novembre 2017 ;

VU la décision n° E18000116/44 du président du tribunal administratif de Nantes du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet précité a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une évaluation des incidences Natura 2000, et nécessite une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins (rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature) et qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRETE :

Article 1 – Objets et durée de l'enquête publique

La demande susvisée du maire de la commune de la Faute-sur-Mer ainsi que le dossier annexé, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

Cette demande porte sur les travaux d'optimisation et de développement du port de la Faute-sur-Mer sur le territoire de ladite commune.

L'enquête publique est organisée **du lundi 19 novembre 2018 à 9h00 au mardi 18 décembre 2018 jusqu'à 17h00 inclus,** soit durant 30 jours consécutifs, sur la commune de la Faute-sur-Mer.

Article 2 – Publicité de l'enquête

- **Affichage**

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches au sein de la commune de la Faute-sur-Mer (siège de l'enquête) et dans la commune de l'Aiguillon-sur-Mer.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr *(rubrique Publications – commune de La Faute-sur-Mer).*

Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René GRELIER, directeur de chambre consulaire en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 4 – Déroulement de l'enquête et observations du public

- **Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier est déposé en mairie de la Faute-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 19 novembre 2018 à 9h00 au 18 décembre 2018 jusqu'à 17h00 inclus sur ce même site internet ainsi qu'à l'adresse suivante :https://www.registre-dematerialise.fr/1008

- **Observations du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions du 19 novembre à 9 h 00 au 18 décembre 2018 à 17 h 00 inclus de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1008 ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (*rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : La Faute-sur-Mer*)
- par courriel (avec demande d'accusé de réception), à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquete-publique-1008@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur qui siégera à la mairie de la Faute-sur-Mer, Place de la Mairie, 85460 LA FAUTE-SUR-MER.

Les observations du public, reçues dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront accessibles sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/1008 et à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur René GRELIER recevra en personne les observations du public, écrites ou orales, à la mairie de la Faute-sur-Mer de la manière suivante :

- lundi 19 novembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- samedi 1er décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- mardi 18 décembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 (heure de clôture de l'enquête).

Article 6 – Information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de la mairie de la Faute-sur-Mer, Place de la Mairie, 85 460 LA FAUTE SUR MER.Tel :02.51.97.19.20.

Article 7 – Clôture du registre et rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

- **Rédaction**

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- **Transmission**

Le commissaire enquêteur me transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la Faute-sur-Mer, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de la Faute-sur-Mer pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications – commune de la Faute-sur-Mer).*

Article 9 – Consultation des conseils municipaux et des autres collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article R.181-38

Le Conseil Départemental de la Vendée, le conseil communautaire de la communauté de communes de Vendée Sud Littoral, les conseils municipaux de la Faute-sur-Mer et de L'Aiguillon-sur-Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 – Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au vu des résultats de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de la Faute-sur-Mer se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

.../...

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil Départemental de la Vendée, le président de la communauté de communes de Vendée Sud Littoral, le maire de la Faute-sur-Mer, le maire de l'Aiguillon-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT